

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction temporaire de circulation des piétons et engins à deux roues sur la passerelle surplombant la voie ferrée (proximité cimetière de La Mouline) pour raison de sécurité

N/Réf. : **AR2025/053**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que la passerelle située à proximité du cimetière de La Mouline présente un danger pour les usagers en raison de la dégradation du revêtement,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès à cette passerelle aux piétons et aux engins à deux roues.

ARRETE

- Article 1 : L'accès à la passerelle piétonne située à proximité du cimetière de La Mouline, surplombant la voie ferrée de la ligne Rodez-Castelaudary, est **interdit à toute circulation piétonne et aux engins à deux roues à compter du 17 juillet 2025**, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 : Cette interdiction est motivée par l'état de dégradation du revêtement de ladite passerelle, susceptible de mettre en danger les usagers.
- Article 3 : Des barrières physiques et une signalisation appropriée seront mises en place par la commune afin de matérialiser l'interdiction d'accès.
- Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la passerelle et transmis aux services concernés (SNCF).
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.
- Article 6 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Olemps, le 17 juillet 2025

Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Sylvie LOPEZ